



La profession d'universitaire face à la question de l'engagement

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. La profession d'universitaire face à la question de l'engagement. Droit social, Librairie technique et économique, 2006. hal-01671493

HAL Id: hal-01671493

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01671493>

Submitted on 22 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La profession d'universitaire face à la question de l'engagement¹

par Danièle Lochak

CREDOF (Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux)

Université Paris X-Nanterre

in E. Dockès (dir.), *Au cœur des combats juridiques : pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2006. Paru également dans *Droit social*, décembre 2006.

Le juriste universitaire est un juriste pas tout à fait comme les autres – « les autres » désignant ici les magistrats et les avocats. Bénéficiant de plus de liberté – de liberté intellectuelle et de liberté tout court – qu'un magistrat, il est en revanche tenu, en tant qu'enseignant et en tant que chercheur, par des contraintes d'objectivité et d'impartialité qui ne s'imposent pas de la même façon aux avocats.

Mais l'universitaire juriste est aussi un universitaire pas tout à fait comme les autres, en raison de la spécificité du savoir qu'il manie : un savoir utilisable par le pouvoir, voire monnayable sur la scène politique, parce qu'il est utile aux décideurs. Les juristes – on pourrait en dire autant des économistes – ont donc tendance à parler en tant qu'experts, à s'estimer porteurs d'une parole autorisée, surtout à une époque où le débat public se cristallise autour du droit, favorisant ainsi l'intervention des juristes.

Une des questions cruciales qui se pose au juriste universitaire – et plus encore au juriste engagé – est celle de l'articulation entre son travail scientifique et ses convictions de citoyen. La question se décline sous plusieurs formes : concernant le chercheur, elle a trait à l'objectivité et à la neutralité de la science, ainsi qu'à la fonction ambiguë du travail doctrinal ; à propos de l'expert qui met son savoir au service des décideurs ou entend éclairer l'opinion, la question posée est celle du dévoilement potentiel de l'expertise, lorsque l'alibi de la science recouvre ou camoufle des prises de position politiques ; lorsque le juriste intervient dans son simple rôle de citoyen engagé, la question est celle des formes que peut prendre la mobilisation du droit au service d'une cause ; comme enseignant, enfin, le problème réside dans le délicat équilibre entre l'objectif de former des citoyens éclairés et celui de ne pas abuser de son autorité.

Le juriste comme chercheur : l'impossible neutralité ?

La démarche scientifique, comme le positivisme juridique, imposent d'évacuer les jugements de valeur, ou à tout le moins de toujours bien distinguer « jugements de fait » et « jugements de valeur ».

En dépit du positivisme dominant dans les facultés de droit, l'idée que la doctrine doit être neutre n'est guère confortée par l'observation. Ce qui frappe, c'est au contraire la fréquente propension des auteurs à prendre parti et à passer d'un discours *de lege lata* à un discours *de lege ferenda*. La doctrine a également bien du mal à se défaire d'un jusnaturalisme latent, particulièrement visible lorsque les textes commentés interviennent dans des domaines fortement imprégnés du poids de la morale traditionnelle, comme les relations familiales ou la sexualité. Les commentaires qui ont entouré la naissance du Pacs montrent à quel point les juristes sont prompts à abandonner la posture du savant pour celle de l'idéologue ou du

¹ Certains développements de cette contribution sont repris du texte à paraître dans *L'architecture du droit – Mélanges en l'honneur de Michel Troper* (Economica, 2006) sous le titre : « Entre l'éthique du savant et les convictions du citoyen : le juriste face à ses dilemmes ».

moraliste, critiquant toute réforme qui leur semble aller à l'encontre de « la nature immuable des choses »².

Dans la mesure, toutefois, où le juriste universitaire reste soumis en principe à des contraintes déontologiques qui lui imposent de décrire, commenter et interpréter le droit en vigueur sans faire prévaloir ses propres opinions philosophiques ou politiques, les partis pris idéologiques sont en général moins apparents : les juristes ne taisent pas leurs opinions mais ils les camouflent sous une argumentation formellement juridique. Ainsi, dans le débat particulièrement virulent auquel a donné lieu l'affaire Perruche dans le milieu des juristes, les deux camps se sont affrontés à coup de notions techniques et de théories juridiques : la causalité, le principe du préjudice, la nature du préjudice, l'effet relatif du contrat, la notion de personne ; mais derrière la conceptualisation juridique on sentait malgré tout affleurer les considérations philosophiques sous-jacentes.

Cela étant, il ne faut pas non plus avoir une vision éthérée de la science. L'épistémologie contemporaine nous rappelle que les « vérités » auxquelles nous fait accéder la connaissance scientifique, y compris dans le champ des sciences dites « exactes », ne sont jamais que des vérités relatives et historiquement situées : les questions posées, les problématiques, les modèles explicatifs, les catégories qui visent à rendre compte de la réalité perçue sont toujours dans la dépendance des valeurs et des schémas de pensée dominants à une époque et dans une société données. Dans le domaine qui nous concerne, l'idée qu'on peut dissocier entièrement les faits et les valeurs est illusoire parce que la réalité observée – les « faits » – ne prend sens qu'éclairée par les valeurs que la société lui attache. Par conséquent, en dehors même des hypothèses où l'on discerne sans peine, sous l'apparente technicité de l'argumentation, l'idéologie qui l'inspire, on peut douter de la possibilité de produire une science du droit parfaitement neutre.

Mais avoir conscience des valeurs qui sous-tendent la démarche scientifique et des déterminismes qui pèsent sur toute recherche, accepter de renoncer à l'idéal d'une science pure débarrassée de toute scorie idéologique n'entraîne pas qu'on doive s'affranchir de la déontologie de la recherche qui impose de s'astreindre à l'objectivité, de ne pas se laisser guider par ses préférences personnelles. Rendre compte du droit positif est une chose, porter sur lui un jugement en est une autre : cette distinction est assurément fondamentale, sauf à retomber dans les errements du jusnaturalisme ou à accepter de laisser libre cours à la subjectivité de chacun.

Le juriste, et notamment celui qui se reconnaît dans la figure du « juriste engagé », doit donc se frayer un chemin entre les écueils qui guettent l'universitaire attaché à sa condition de « savant » mais qui ne se résigne pas pour autant à abandonner ses prérogatives et ses responsabilités de citoyen.

Comment, en pratique, combiner ces exigences potentiellement contradictoires ? Comment s'efforcer à l'objectivité sans laquelle il n'est pas de science possible et qui implique de ne pas amalgamer jugements de fait et jugements de valeur, sans aboutir à une distanciation qui paraisse entériner ce que l'on juge éthiquement ou politiquement condamnable ?

Il est parfaitement possible, suggère Michel Troper, « de décrire de manière neutre et objective un certain droit positif que par ailleurs on réproouve et on combat ». Cette solution a le mérite d'éviter le mélange des genres par une séparation claire entre l'activité du chercheur et les prises de position du citoyen. Mais outre qu'elle peut s'apparenter à une forme de

² Laurent Leveneur, « Les dangers du contrat d'union civile ou sociale », *JCP*, doctrine, 1997.4069. Voir aussi Alain Sériaux, « Être ou ne pas être : les ambiguïtés juridiques de la constitution légale d'un contrat d'union civile », *Jurisclasseur famille*, mars 1998, où l'on rappelle au lecteur que « les “couples” de concubins ne sont pas d'authentiques couples puisqu'il leur manque – au moins selon la loi – le don initial de leur personne qui fonde un devoir strict de fidélité ».

schizophrénie, l'idée d'une dissociation totale entre ce qu'on écrit ou enseigne, d'un côté, un éventuel engagement dans la sphère publique, de l'autre, n'est pas une réponse suffisante. D'abord parce qu'on peut douter que la science du droit doive se cantonner dans la description du droit positif, ensuite parce qu'il est illusoire de prétendre décrire de façon « neutre et objective » une réalité qui n'est jamais « neutre » mais porteuse de signification politique et idéologique : de sorte que la description « neutre et objective » du droit positif produit des effets de naturalisation et de légitimation qui entrent directement en conflit avec la prétention à la neutralité de celui qui s'exprime, comme nous nous sommes efforcés de le montrer à propos des commentaires doctrinaux portant sur le droit antisémite de Vichy³. En présentant de façon « neutre et objective » le droit antisémite, en se livrant à l'exégèse des textes et au commentaire des arrêts, en dissertant doctement sur les lois raciales, en leur appliquant les mêmes méthodes d'analyse qu'aux autres branches de la législation, les juristes, nous a-t-il semblé, ont contribué à banaliser ce droit et à légitimer la politique antisémite de Vichy, l'exclusion des Juifs n'apparaissant pas, à travers leurs écrits, comme un objectif dicté par la haine raciale mais comme une chose naturelle et évidente.

Mise en évidence à propos du droit antisémite de Vichy, la fonction de légitimation du discours doctrinal est en réalité un phénomène beaucoup plus général, qu'on retrouve aussi lorsqu'il s'agit de décrire la législation applicable aux étrangers, les réformes pénales ou tout simplement l'évolution du droit de la famille⁴.

Il faut donc trouver une autre façon de sortir de cette double contrainte en forme de dilemme – dilemme particulièrement aigu dans des périodes ou face à des lois d'exception mais qui existe toujours de façon latente : prendre parti, c'est saper les fondements de la démarche scientifique qui exclut, justement, tout « parti pris » ; se cantonner dans une position d'observateur neutre et impartial, c'est donner l'impression de cautionner une législation ou un régime que l'on critique, voire, dans les cas extrêmes, que l'on estime devoir être combattus.

D'autant que le juriste est souvent le mieux placé pour démontrer et dénoncer le caractère dangereux ou pervers de certains textes. S'il refuse de se livrer à ce travail, qui le fera ? On ne peut être insensible, à cet égard, à la virulente attaque lancée par Henri Dupeyroux en 1938, dans les *Archives de philosophie du droit*, contre le positivisme juridique, stigmatisé comme « le refuge le plus commode pour assister à tout le spectacle sans rien risquer » : « La règle, rien que la règle, rien que le commentaire de la règle ! Que sombrent les régimes politiques, qu'une dictature emporte le parlementarisme ou que la loi de la majorité se substitue à la volonté d'un seul [...], le positiviste juridique commente toujours, en principe avec une impassible tranquillité, parfois aussi avec le plus contagieux enthousiasme, la volonté changeante des maîtres du jour. »

Mais s'il importe que la « neutralité » de l'homme de science n'anesthésie pas chez lui le sens critique et ne devienne pas l'alibi de toutes les démissions ou de toutes les compromissions, il faut avoir conscience, inversement, des risques de la posture jusnaturaliste. Pour un Dupeyroux qui récuse la neutralité positiviste parce qu'elle empêcherait, selon lui, de dénoncer les régimes totalitaires, combien d'autres utilisent la référence à la nature pour faire prévaloir leurs convictions ultraconservatrices et contester les réformes législatives qui s'éloignent par trop de la morale traditionnelle ?

La solution ne réside pas non plus, à notre sens, dans l'adoption d'une posture de dénonciation. Anti-scientifique par excellence, elle débouche sur un mélange des genres doublement dommageable : elle nuit à la crédibilité scientifique du discours sans être efficace pour la cause que l'on prétend défendre, dans la mesure où elle fait apparaître en pleine lumière

³ « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Publications du CURAPP, PUF, 1989, suivi de la réponse de Michel Troper, « La doctrine et le positivisme ».

⁴ Voir Philippe Jestaz, Christophe Jamin, *La doctrine*, Dalloz, Méthodes du droit, 2004, p. 245 s.

la subjectivité de celui qui tient ce discours dénonciateur. Un des éléments de la solution peut en revanche résider dans l'adoption d'une démarche scientifique critique, propre à éclairer ceux qui auraient spontanément tendance à adhérer à l'ordre dessiné par les règles de droit. Faire prévaloir un point de vue critique, c'est en effet viser à faire émerger ce qui n'est pas immédiatement perceptible ou visible, en refusant de se cantonner à la simple description du droit en vigueur, en démontant les processus de construction des catégories et concepts juridiques qui servent à exprimer les normes en vigueur, en n'hésitant pas à élargir le champ d'investigation aux conditions de production de ces normes ou encore aux usages sociaux du droit. L'autre élément de la solution reste, bien entendu, la possibilité pour le juriste de s'engager parallèlement à son activité de chercheur et de faire connaître son point de vue en tant que citoyen.

Le dévoiement de la fonction d'expert

Si la réflexion scientifique et la décision politique relèvent de logiques et supposent des aptitudes différentes, les « savants » peuvent être amenés à mettre leur savoir au service des décideurs. C'est particulièrement le cas des juristes : parce que la maîtrise du droit est nécessaire à l'exercice du pouvoir, parce que les politiques publiques doivent pour se concrétiser être traduites en règles juridiques, les gouvernants font appel aux juristes lorsqu'ils ont « besoin d'une expertise technique préalable à une prise de décision ou lorsque le savoir juridique peut [leur] apporter un surplus de légitimation »⁵. Réciproquement, la fonction d'expertise ajoute au prestige intellectuel de l'universitaire. Il y a donc là un échange de services bénéfique pour les deux parties, qui explique la propension naturelle des juristes à accepter de jouer le rôle d'expert auquel on les convie⁶.

Prêter son concours aux gouvernants est parfaitement légitime dans une démocratie. Plus généralement, le juriste peut, en utilisant sa compétence propre, éclairer les débats publics, notamment lorsque les controverses politiques, comme c'est souvent le cas, ont une dimension juridique. L'expertise peut toutefois donner lieu à des formes d'utilisation dévoyées, notamment lorsque l'invocation d'un savoir technique sert à appuyer un argument d'autorité, à légitimer des choix politiques ou à camoufler un parti pris idéologique.

Pour illustrer ces dérives ou ces dévoiements, il suffit de prendre quelques exemples de questions ayant donné lieu à des débats très controversés, voire polémiques, dans lesquels les juristes ont été sollicités d'intervenir en tant que tels ou dans lesquels ils se sont spontanément invités. Ainsi, il nous semble que la compétence juridique ne conférerait aucune légitimité particulière pour dire si la parité portait ou non atteinte au « modèle républicain », s'il convenait de dire « oui » ou « non » à la Constitution européenne, ou encore si le mariage entre personnes de même sexe ou l'adoption homoparentale vont ou non à l'encontre d'impératifs de nature anthropologique. Toutes ces questions ont, certes, une dimension juridique, puisque, en fonction des réponses apportées, elles impliquent des réformes constitutionnelles ou législatives importantes dont la mise en œuvre nécessite le concours des juristes ; mais les réponses elles-mêmes sont dictées par des considérations politiques, par des convictions idéologiques ou philosophiques, non par des impératifs juridiques.

Le premier exemple est celui du débat sur la parité auquel les constitutionnalistes les plus éminents ont été étroitement associés. La Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, présidée par Gisèle Halimi, a auditionné de façon spécifique cinq professeurs de droit : Guy Carcassonne, Georges Vedel, Louis Favoreu, Olivier Duhamel,

⁵ *Op. cit.* p. 236.

⁶ Philippe Jestaz, Christophe Jamin, *op. cit.*, notamment p. 176 et p. 236.

Francine Demichel⁷. La principale, sinon la seule question proprement juridique soulevée étant de savoir si, pour mettre en œuvre la parité, une réforme constitutionnelle était nécessaire, et la réponse à cette question ne faisant aucune doute compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il ne faut donc pas s'étonner que les contributions de ces illustres universitaires aient été assez peu juridiques. Guy Carcassonne explique que « comme tout Français pétri des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la conception laïque de la démocratie, [il est] par conviction hostile à toute catégorisation de la population » ; Olivier Duhamel fait valoir que la parité serait utile, que, pour la mettre en œuvre, une révision constitutionnelle est indispensable mais possible, que l'instauration de la parité apporterait des bénéfices sociaux pour la communauté dans son ensemble ; et s'il estime qu'elle serait toutefois contraire aux principes fondateurs de la démocratie constitutionnelle, il reconnaît que ces principes fondateurs sont idéologiques plus que juridiques. Georges Vedel, pour sa part, admet avec franchise que « c'est une question assez subjective qui dépend un peu de la personnalité, de la culture, du système de valeurs que chacun porte en soi ». En l'espèce, donc, on ne peut pas faire grief aux juristes d'avoir cherché à invoquer leur compétence propre pour imposer leurs choix subjectifs ; on peut simplement se demander quel était le sens de cette consultation sur le principe (et non sur les modalités de mise en œuvre) de la parité, sinon qu'elle est apparue comme « incontournable » au regard de la fonction presque naturelle d'« expert institutionnel » remplie par la doctrine, en l'espèce la doctrine constitutionnaliste.

Autre exemple : l'engagement des juristes pour le « oui », d'un côté, pour le « non », de l'autre, à la constitution européenne. Dans l'appel à voter oui, intitulé « Juristes pour l'Europe », on pouvait lire notamment : « Le texte [de la Constitution] ne manque pas de mérites : unité du texte, plus intelligible, système de pouvoir plus simple et plus efficace, progrès dans le domaine du respect du droit, fonctionnement des institutions plus démocratique, charte des droits fondamentaux... » et il se terminait ainsi : « Les signataires du texte ci-dessus, juristes de formation et de profession, ont des sensibilités politiques diverses. Ils ont en commun l'espoir que la construction européenne, l'invention politique la plus neuve, la plus intelligente de l'après-guerre, va se poursuivre. Cette constitution n'est pas la fin de l'histoire ; elle est une étape sur un chemin qui doit rester ouvert aux générations futures »⁸. Sans doute pour répliquer à cette initiative, qui a eu un large écho puisque l'appel a été signé par plusieurs centaines de personnes dont beaucoup d'universitaires, un « appel des juristes pour le non » a été lancé par 23 personnalités appartenant toutes, sauf une, à l'université⁹. Certes, les arguments mis en avant dans chacun des deux appels s'appuient pour partie sur une analyse du texte proposé au référendum ; mais le fait même que des juristes puissent, en excipant de leur qualité de juristes, prendre des positions aussi divergentes montre bien que le véritable enjeu n'est pas juridique mais politique et que l'expertise juridique intervient comme une forme d'argument d'autorité pour donner plus de poids à des prises de position politiques, au demeurant parfaitement légitimes en soi.

Un troisième exemple illustre une autre forme de dévoiement de l'expertise qui s'apparente plus à une opération de camouflage (peut-être inconsciente) d'options idéologiques. Olivier Cayla et Yann Thomas, analysant l'affaire Perruche¹⁰, dénoncent ce mélange des genres qui

⁷ Observatoire de la parité, Rapport de la Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, par Gisèle Halimi, 1996.

⁸ Consultable notamment à l'adresse suivante : http://www.reseau-ipam.org/article.php3?id_article=950

⁹ <http://www.c-e-r-f.org/europe-juristes.htm>

¹⁰ Dans un arrêt rendu le 17 novembre 2000, la Cour de cassation a admis que l'enfant né avec un grave handicap pouvait demander réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution du diagnostic prénatal – fautes qui avaient empêché la mère d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse. Cette décision a fait l'objet de très violentes critiques, en ce qu'elle aurait consacré « le droit de ne pas naître » et ouvert la voie à des dérives eugénistes. Le législateur s'est emparé de la

conduit à faire passer des « valeurs métajuridiques [...] pour des évidences inscrites de toute nécessité dans le droit lui-même »¹¹. Soulignant le rôle moteur joué par les juristes universitaires dans la critique de l'arrêt Perruche, qui ont réussi à convaincre le grand public de ce que la cour suprême avait gravement attenté au droit et aux valeurs les plus fondamentales de notre société, ils relèvent qu'en stigmatisant la cour de cassation pour avoir « violé le droit », ils visent en réalité sous ce dernier vocable non pas le droit positif, mais un « droit naturel » ou idéal, politiquement souhaitable à leurs yeux. C'est donc moins comme juristes, techniciens du droit positif, que comme citoyens politiquement engagés que les « anti-perruchistes » ont conduit leur argumentation ; mais cette prise de parti idéologique est camouflée derrière un raisonnement qu'ils font passer pour juridique.

Pour conclure sur ce point, on peut dire que mettre son expertise au service du débat public est légitime, mais à condition de ne pas céder à la tentation – hélas fréquente – de brandir la science, ou plutôt « sa » science, comme un argument d'autorité.

Le formes de l'engagement civique

Les juristes universitaires peuvent, comme les autres, avoir des engagements en tant que citoyens. L'engagement civique, même lorsqu'il implique une critique de la législation en vigueur ou des décisions juridictionnelles, n'est incompatible ni avec le respect de la déontologie scientifique, ni avec la fidélité intellectuelle aux présupposés positivistes. Michel Troper rappelle à juste titre que le positivisme n'interdit pas de porter des jugements sur le droit positif : il prétend seulement que de tels jugements ne peuvent être portés au nom de la science. Et comme le dit plaisamment Alf Ross, « il est tout à fait possible sans se contredire de nier l'objectivité des valeurs et de la morale et d'être, en même temps, un honnête homme à qui on peut faire confiance pour lutter contre un régime de terreur, corrompu et inhumain ».

De fait, des juristes se sont de tout temps engagés en politique sous des formes variables et en mobilisant à des degrés divers leur compétence propre de juristes. On renvoie ici à la thèse de Marc Milet et à sa typologie des sept figures socio-politiques des professeurs de droit, depuis l'« universitaire juriste », caractérisé par une indifférence radicale à l'ordre politique, jusqu'au « politique juriste » dont la notoriété politique l'emporte sur la qualité d'universitaire, en passant par les figures intermédiaires du « juriste universitaire » chez qui le praticien, notamment par le biais de la consultation, supplante la figure professorale, du « juriste mondain » qui privilégie les interventions savantes dans l'espace public, du « juriste spectateur engagé » qui apporte son expertise à un parti politique, du « législateur juridique » détaché des contingences politiciennes avant de finir par franchir la ligne de l'engagement professionnel, ou encore du « juriste en politique » investi dans la professionnalisation politique mais en exerçant des fonctions en rapport avec sa compétence de juriste¹².

Mais il y a aussi l'engagement associatif. C'est plus particulièrement dans ce cadre qu'on trouve la figure du « militant expert » : celui qui met son capital d'expertise – ici, le droit – au service d'une activité militante et non au service du pouvoir. Les usages militants du droit ont été analysés et théorisés par le courant du *Cause Lawyering*, né aux Etats-Unis et qui s'acclimate peu à peu en France¹³. Il s'agit d'observer comment certains mouvements sociaux

question et a remis en cause la solution de l'arrêt Perruche par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades.

¹¹ *Du droit de ne pas naître. A propos de l'affaire Perruche*, Gallimard, 2002.

¹² Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique est espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, Thèse science politique Paris 2, 2000.

¹³ V. notamment : Liora Israël, « Usages militants dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société* n° 49/2001, p. 793 ; « La cause du droit », *Politix* n° 62, 2003 ; « La défense engagée », *Justices*, Dalloz, décembre 2001.

se saisissent de cet instrument à l'appui de la cause qu'ils incarnent ou pour défendre des personnes perçues comme victimes, et utilisent les compétences spécifiques que sont le savoir et le savoir faire juridiques pour les mettre au service de l'engagement militant.¹⁴

Le juriste engagé peut aussi correspondre à la figure de l'« *intellectuel spécifique* » : celui qui, selon Foucault, ne se prétend pas représentant de l'universel mais tente, à partir des problèmes qu'il rencontre dans des secteurs déterminés, liés à sa profession – le laboratoire, la prison, l'asile, l'université... –, d'établir un nouveau type de lien entre la théorie et la pratique, d'articuler pour les faire déboucher sur des mobilisations politiques différentes formes de savoir – la compétence des uns et l'expérience des autres.

L'enseignant et ses dilemmes

Il y a ce qu'on écrit, mais il y a aussi ce qu'on dit, ce qu'on enseigne aux étudiants. La mission de formation est en effet ce qui caractérise en propre la fonction de l'universitaire par rapport aux autres professions juridiques. Quelle place doit-il faire – s'il doit en faire une – à ses convictions politiques ou philosophiques dans le cadre de son enseignement ?

Car tout enseignant, dès lors qu'il ne conçoit pas son rôle comme se bornant à l'exposé du droit en vigueur, se trouve nécessairement confronté, de façon plus ou moins aiguë selon la matière, selon la période, selon la nature et la force de ses propres convictions, au problème de savoir comment intégrer ce qui relève des observations du juriste, de la réflexion de l'intellectuel, des convictions du citoyen. Comment articuler sans les confondre la description du contenu des règles existantes, la mise en lumière de leurs conditions de production, de leur signification et de leur portée sociales, le jugement que, le cas échéant, on porte sur elles ?

Là encore, il n'y a pas de solution toute faite, et une certaine dose de « bricolage » est inévitable, car l'objectif est double et potentiellement contradictoire : il faut donner l'exemple en actes de la liberté intellectuelle tout en prenant soin de ne pas imposer ses opinions comme une vérité de type dogmatique ; être capable de dire ce que l'on pense tout en se gardant de toute forme d'endoctrinement, même indirecte ou involontaire. L'équilibre est d'autant plus délicat à tenir que les étudiants sont spontanément enclins à tenir pour vrai ce qui porte le sceau de l'autorité professorale (sans même parler de la propension qu'ils peuvent avoir à reprendre à leur compte les propos et les idées de l'enseignant en pensant que cela conditionnera leur réussite aux examens).

*

Tenu à des contraintes spécifiques dans sa double fonction de chercheur et d'enseignant, le juriste universitaire ne peut pas ignorer pour autant les responsabilités qu'il a en tant qu'intellectuel et que citoyen. Ces contraintes et ces responsabilités ne sont pas toujours aisément conciliables. La règle essentielle, nous semble-t-il, c'est d'éviter à tout prix le « mélange des genres » : savoir distinguer, dans sa propre pratique, ce qui relève de ces différents rôles ; ne pas cultiver la confusion ; laisser comprendre, lorsqu'on s'exprime, en quelle qualité on le fait ou encore indiquer « d'où l'on parle », comme on disait naguère...

¹⁴ Pour une illustration de la figure du « militant expert », on peut se reporter à l'analyse proposée par Anna Marek d'une association spécifique : le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés), qui a choisi de défendre les immigrés en leur offrant l'"expertise" nécessaire en matière juridique (*Le Gisti ou l'expertise militante*, mémoire pour le DEA de sociologie politique de l'IEP de Paris, 2001). Voir aussi, concernant cette fois la Cimade, Jérôme Drahay, *Le droit contre l'État ? Droit et défense associative des étrangers : l'exemple de la Cimade*, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2004 .